

Arrêt

**n° 93 142 du 10 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, pris le 18/08/2011 et notifiée le 22/08/2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 65 775 du 25 août 2011.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK loco Me I. FLACHET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Il ressort du dossier administratif que le requérant a été incarcéré et condamné à plusieurs reprises pour divers faits infractionnels.

Le 5 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire.

Le 9 juin 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un second ordre de quitter le territoire.

Le 14 avril 2011, la partie défenderesse a, à nouveau, pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire.

Le 27 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à l'égard requérant.

Le 8 août 2011, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 18 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours en suspension, selon la procédure en extrême urgence, introduit à l'encontre de cette acte a été rejeté, à défaut d'objet, par le Conseil par un arrêt n° 65775 du 25 août 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Motif:

Article 9ter – § 3 2° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé ne fournit dans sa demande introduite le 08.08.2011 aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3.

Le conseil de l'intéressé affirme que celui-ci est dans l'impossibilité de se procurer le document d'identité requis étant donné sa détention. Cependant, le nouvel article 9ter ne prévoit pas de dispense de preuve d'identité en cas « d'impossibilité démontrée de se procurer un document d'identité ». En effet, il offre la possibilité au demandeur de démontrer son identité selon différentes modalités visées au §2, ce qu'il n'a nullement fait.

Par ailleurs, sa détention ne peut justifier l'impossibilité de se procurer les documents d'identité requis puisqu'il lui est loisible de mandater son conseil ou une personne de confiance afin d'accomplir les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en vue d'obtenir ses documents d'identité.

Partant, la demande est irrecevable.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9ter et 62 ; la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 3 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs. ».

Elle expose que « le requérant, après avoir expliqué que sa détention et son état de santé et d'isolement social l'empêchaient de se procurer un document d'identité, avait également soulevé dans sa demande que « La seule absence de passeport ne saurait justifier que l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH ne soit pas réalisé, vu l'imminence d'une mesure d'éloignement » ; Qu'il s'était référé à ce sujet aux travaux parlementaires de la loi qui stipulent : « Il est toutefois évident qu'un étranger gravement malade qui est exclu du bénéfice de l'article 9ter pour un de ces motifs, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH » (Doc. Pari., Ch., 51/2478/001, Exposé des motifs, p.36) ; Qu'il avait cité « la jurisprudence de votre Conseil rappelée dans un arrêt n° 14.397 du 25 juillet 2008 », « Au regard de la nature de droit absolu reconnue à l'article 3 de la Convention européenne précitée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil estime pour sa part que la même règle doit s'appliquer dans les cas où une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre précitée est déclarée irrecevable pour un motif étranger à l'appréciation des éléments

médicaux invoqués par l'étranger, tel que l'absence de production de la preuve de l'identité requise. Il résulte de ce qui précède qu'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un étranger dont la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre précitée a été déclarée irrecevable pour un des motifs susmentionnés, sans que soient examinés les éléments médicaux invoqués, viole l'article 3 de la Convention européenne précitée lorsque, comme dans le cas d'espèce, il ne ressort aucunement de sa motivation que l'administration a examiné si la maladie que le demandeur avait invoquée entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine du demandeur, notamment parce qu'il n'existerait pas de traitement adéquat dans ce pays.» Elle fait valoir que « la décision attaquée est cependant totalement muette sur la question du risque de violation de l'article 3 de la CEDH » et qu'« il ne ressort en effet aucunement de sa motivation que l'administration a examiné si la maladie que le demandeur avait invoquée entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, notamment parce qu'il n'existerait pas de traitement adéquat dans ce pays ». Elle ajoute qu'à l'appui de sa demande, le requérant avait pourtant déposé un certificat médical qui soulignait qu'un éventuel arrêt du traitement causerait une aggravation de la symptomatologie dépressive et psychotique avec risque vital pour lui et autrui et que les structures médicales spécialisées dont le requérant a besoin sont inexistantes dans son pays d'origine (ce qui est corroboré par les informations plus générales sur la situation du système de santé au Maroc produites par le requérant) ». Elle cite ensuite la jurisprudence du Conseil d'Etat en son arrêt n° 82.698 du 5 octobre 1999 ainsi que « l'arrêt Soering » de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de même que son arrêt D. c. Royaume-Uni du 2 mai 1997 et rappelle que « la portée de l'article 3 CEDH est absolue « en ce sens qu'il n'autorise aucun contrôle de proportionnalité » et que « cette jurisprudence [...] fait donc peser sur l'Etat une obligation de ne pas prendre une mesure (extradition, expulsion, ...) qui ferait courir un risque à la personne de subir dans le pays de destination des traitements au sens de l'article 3 de la Convention ». Elle en conclut que « l'application de la décision attaquée aurait pour conséquence de faire subir au requérant des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention ».

3. Discussion.

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « les principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité » et « les principes d'équité, du contradictoire ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué

[...]

§ 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :
1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.
L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation

administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande. § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...]

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3; [...] »

Le Conseil rappelle dès lors qu'aux termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel que modifiée par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses et tel qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise de la décision attaquée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à une condition de recevabilité qui est la possession d'un document d'identité par le demandeur.

En l'espèce, la partie requérante se borne à faire état de ce que « sa détention et son état de santé et d'isolement social l'empêchaient de se procurer un document d'identité » mais reste en défaut de contester qu'elle n'a pas fourni de document visant à démontrer son identité, au sens de l'article 9ter *supra*.

Le Conseil observe que la teneur de l'argumentation de la partie requérante consiste à faire valoir que « l'application de la décision attaquée aurait pour conséquence de faire subir au requérant des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

En l'espèce, la partie défenderesse n'était pas tenue, dès lors qu'elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, arrêt CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010).

Il ne saurait dès lors être soutenu qu'elle ait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être accueilli.

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli.

Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET